



# STATUTS

## ↳ ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L 5211-5 et L 5212-1 à L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est formé entre les Communes de :

AULNAT, BEAUMONT LES RANDAN, BEAUREGARD L'EVEQUE, BILLOM, BLANZAT, BORT L'ETANG, BOUZEL, CEBAZAT, CHAS, CHAURIAT, CHAVAROUX, CULHAT, DALLET, ENTRAIGUES, ESPIRAT, GERZAT, JOZE, LEMPDES, LEMPTY, LIMONS, LUSSAT, LUZILLAT, MALINTRAT, MARINGUES, MARTRES-D'ARTIERE, MEZEL, MOISSAT, MONS, NOHANENT, PERIGNAT ES ALLIER, PONT DU CHATEAU, RAVEL, REIGNAT, ST ANDRE LE COQ, ST BONNET ES ALLIER, ST DENIS COMBARNAZAT, ST IGNAT, ST LAURE, ST PRIEST BRAMEFANT, SAYAT, SEYCHALLES, SURAT, VASSEL, VERTAIZON.

Un syndicat qui prend le nom de :

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA BASSE-LIMAGNE**

La composition du Syndicat pourra être modifiée dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ↳ ARTICLE 2 :

Le Syndicat est un syndicat à la carte.

Le Syndicat a pour objet :

### **A) - Compétence Obligatoire :**

↳ La création, la conception, la réalisation, l'amélioration, la modernisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable de l'ensemble des communes adhérentes du syndicat,

Il faut préciser que par « réseaux », il faut entendre ce qui suit :

- les «réseaux d'eau potable» s'entendent de la totalité des moyens communaux et intercommunaux de production, d'adduction et de distribution, y compris tout droits mobiliers et immobiliers, ouvrages et équipements relevant de ce service public,
- les «réseaux d'eau potable» des opérations individualisées d'urbanisme préalablement réceptionnés et acceptés par la Commune et le Syndicat.

Il est expressément prévu que le Syndicat :

- réalisera les études et les travaux conformément au Code des Marchés Publics,
- aura la possibilité d'utiliser toute forme de gestion qui lui paraîtra opportune. Il pourra notamment confier cette gestion par contrat à une société d'économie mixte dans laquelle le Syndicat détiendra une fraction du capital social conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **B) Compétence optionnelle :**

☞ La compétence optionnelle en matière d'assainissement non collectif, sur option des communes (liste en annexe), est prise par le syndicat pour réaliser toutes opérations liées à cette activité et notamment :

- le diagnostic des installations et conseil,
- le contrôle des installations,
- l'entretien des installations.

Ces services sont délégués au syndicat par les communes intéressées par délibération de leur conseil municipal.

Ce transfert prend effet à compter du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Le syndicat est libre quant au choix du mode de gestion des compétences qui lui sont transférées et pourra, notamment opter pour une gestion déléguée auprès d'un prestataire choisi par appel d'offre.

Une commune peut se retirer que lors de l'expiration du contrat prévu au cahier des charges.

### **☞ ARTICLE 3 :**

Le Siège Social du Syndicat est fixé en Mairie de MARINGUES.

### **☞ ARTICLE 4 :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## ↳ ARTICLE 5 :

Conformément aux articles L 5212-18 et L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le budget du Syndicat pourvoit aux **DEPENSES** suivantes :

↳ Les dépenses d'administration générales du syndicat,

■ Les dépenses d'investissement des «réseaux d'eau potable», tels qu'ils sont définis ci-dessus à l'article 2, comportant notamment les travaux proprement dits, les indemnités de toutes sortes, les honoraires d'études et de direction des travaux, les charges financières, ainsi que toutes dépenses inhérentes,

■ Les dépenses de fonctionnement des «réseaux d'eau potable», comportant notamment les charges d'entretien et d'exploitation, les charges de gestion, les charges financières, les dotations aux amortissements et provisions, les indemnités et redevances diverses.

↳ Les dépenses relatives à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement non collectif.

- Les **RECETTES** du budget du Syndicat comprennent notamment :

↳ Les recettes d'investissement telles que l'autofinancement, les subventions, les contributions, les produits des emprunts, les participations, les dotations et autres ressources,

↳ Les recettes de fonctionnement telles que, le produit des redevances, les subventions, les dotations, les contributions et autres ressources diverses.

## ↳ ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus par les communes associées en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-6 à L 5212-10 et L 5212-6 à L 5212-7.

Chaque commune est représentée par deux délégués. A chaque délégué titulaire il peut être désigné un délégué suppléant.

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par les articles L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau composé de :

- Un Président,
- Six Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Onze Membres.

Conformément à l'article L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou le Bureau peuvent, par délégation du Comité être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Comité pourra se réunir tour à tour dans chacune des communes membres.

↳ ARTICLE 7 :

La comptabilité, les budgets du Syndicat seront établis conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

↳ ARTICLE 8 :

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas prévues ou rappelées dans les présents statuts seront réglées conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT à JOZE, le 20 SEP. 2005

Le Président,  
B. FAURE.

*Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable  
de la Bassée Limagne  
Mairie  
8, rue de l'Hôtel de Ville  
63350 MARINGUES  
Tél. 04 73 68 62 33 - Fax 04 73 68 64 00*

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 13 JAN. 2006  
Le Sous-Préfet



*ht de*  
Benoist DELAGE

Annexe 1

ASSAINISSEMENT AUTONOME

LISTE DES COMMUNES

AULNAT  
BEAUREGARD L'EVEQUE  
BLANZAT  
BOUZEL  
CEBAZAT  
ENTRAIGUES  
ESPIRAT  
GERZAT  
JOZE  
LIMONS  
LUZILLAT  
MARINGUES  
MONS  
NOHANENT  
PERIGNAT ES ALLIER  
SAYAT  
ST ANDRE LE COQ  
ST DENIS COMBARNAZAT  
ST IGNAT  
ST LAURE  
ST PRIEST BRAMEFANT  
SURAT  
VASSEL